



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 Février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/2017326-0001 du 8 février 2017 attribuant l'habilitation à Mme Agnès GUENIN-BRASSE, docteur vétérinaire

. Arrêté DDPP/2017326-0002 du 8 février 2017 attribuant l'habilitation à M. Jérôme RIDEAU, docteur vétérinaire

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté conjoint du 25 novembre 2016 portant modification de répartition des lits autorisés de l'EHPAD Guy Malet à Prades (66) et portant la capacité de l'établissement à 120 lits d'hébergement permanent par transformation de 15 lits d'hébergement temporaire

. Arrêté conjoint du 12 décembre 2016 portant régularisation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD La Loge de Mer à Canet en Roussillon (66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Dossier suivi par :
M. Luc MONTOYA

☎ : 04 68 51 65 32
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2017040-0001
du 09 février 2017 prorogeant le délai de réalisation des
prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°
PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre
2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du
Puymorens (RN 20)*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

autorité administrative chargée de la sécurité,

- VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article D732,11 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-9 ;
- VU le décret du 2 août 1994 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France pour la construction, l'entretien et l'exploitation du tunnel routier du Puymorens ;
- VU le décret n° 95-260 du 10 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 10, 22-1 et 22-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2006 fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 mètres du réseau transeuropéen ;
- VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R. 118-3-9 et R. 118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant désignation du préfet compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel routier du Puymorens ;

.../...



- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SIDPC/2016314-0001 du 09 novembre 2016 prorogeant le délai de réalisation des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU la circulaire interministérielle n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 20 septembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU l'arrêté préfectoral conjoint des préfets de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales du 25 mars 2013 portant approbation des modifications substantielles apportées au programme d'amélioration de la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) ;
- VU le dossier de sécurité présenté le 18 mai 2015 par Vinci Autoroutes – réseau ASF, concessionnaire et exploitant ;
- VU l'avis émis par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers lors de sa séance du 23 juin 2015 (cf. avis ME/71/06/2) ;
- VU le rapport de mesures radioélectriques de la direction des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud (GAMI) du 21 octobre 2015 ;
- VU le retour d'expérience de l'exercice interdépartemental de sécurité civile qui s'est déroulé le 20 octobre 2015 préalablement à la mise en service de l'ouvrage ;
- VU le procès-verbal d'inspection travaux et sécurité de la direction des infrastructures de transport (sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé) du 3 novembre 2015 ;
- VU le compte-rendu des essais d'enfumage de la SAS Efectis Outlabs Ventilation du 4 novembre 2015 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales du 9 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la sous-commission interdépartementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport en date du 9 novembre 2015 siégeant en formation unique conformément à l'article 22-2 du décret du 10 mars 1995 susvisé ;
- VU les conclusions du comité de pilotage interdépartemental pour la sécurité du tunnel routier du Puymorens (RN 20) du 13 juin 2016 ;

Considérant les conclusions du comité de pilotage INPT du 26 janvier 2017

SUR proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Le délai donné à l'exploitant pour mettre en place une deuxième fréquence relayée de l'INPT (réseau ANTARES - services « Talk Groups ») sur le câble rayonnant, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015314-002 du 10 novembre 2015 autorisant la mise en service du tunnel routier du Puymorens (RN 20), est prorogé jusqu'au 09 mai 2017 ;

.../...

Art..2. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, les commandants des groupements de gendarmerie des départements précités, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des départements précités, les maires des communes de Porté-Puymorens et de l'Hospitalet-près-l'Andorre, ainsi que le directeur régional Aquitaine – Midi-Pyrénées de la S.A Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 09 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath.

Philippe VIGNES



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des droits à conduire

Professions réglementées

☎ 04 68 51 68 11

Affaire suivie par : Laurent Sarda

✉ laurent.sarda@pyrenees.orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2017039-0002

**portant agrément d'un établissement
assurant, à titre onéreux, la formation
des candidats aux titres ou diplômes
exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite
automobile et de la sécurité routière
à PERPIGNAN**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, l'article R. 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu de décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BOILEAU Damien en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – La SARL CONFORIS, représentée par **Monsieur BOILEAU Damien** est autorisée à exploiter, sous le n° **F 17 066 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé **CONFORIS** et situé 36 rue de Belfort à **Perpignan** et 1 Rambla du Vallespir à **Perpignan**.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les formations préparatoires au **titre professionnel**

Article 4 – **Monsieur Damien BOILEAU**, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes**.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 10 – Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou des agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière sont autorisés à effectuer des contrôles relatifs à l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément.

Dans ce cadre, les éléments suivants pourront vous être demandés :

- L'organisation de la formation, ses objectifs, ses contenus ;
- La progression pédagogique mise en place ;
- Les évaluations réalisées ou prévues dans chacune des matières ;
- Un dossier de suivi pédagogique pour chacun des stagiaires, précisant sa progression spécifique et le résultat à chacune des évaluations réalisées.

Ces éléments peuvent être fournis sur support papier ou numérique.

Article 11 – Des contrôles administratifs inopinés peuvent également être effectués à l'initiative du Préfet en cas de dysfonctionnement.

Article 12 – Avant le 31 janvier de chaque année, Monsieur Damien BOILEAU adresse au Préfet les données sur l'activité de l'établissement suivantes :

- Le nombre de stagiaire ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations

Passé ce délai, et à la suite d'une mise en demeure par le Préfet de transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois, une procédure de suspension de l'agrément pourrait être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

Article 13 –

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la ville de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 08 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le préfet
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C. MELUSSON

☎ : 04.68.51.95.71
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1^{er} février 2017

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
n° DDTM/SER/2017032-0001 portant prescriptions
spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'Environnement relatives à la réhabilitation et à
l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées
de Tautavel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2016 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté Urbaine en Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015,

Vu le dossier présenté le 15 avril 2016 par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée » ;

Vu la réponse faite en date du 26 juillet 2016 à la demande de compléments en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 1 décembre 2016

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 17 mai 2016 portant délégation de signature par application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet d'assainissement permet d'améliorer la qualité de la rivière « Le Verdoble » et par conséquent de limiter le risque de pollution et de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration notamment en imposant des normes de rejets sur le paramètre phosphore ;

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à modifier et compléter par des équipements nouveaux la station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Tautavel.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans la rivière Le Verdoble sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : NORMES DE REJET

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

3-1 : Emplacement du rejet

Coordonnées approximatives : en Lambert II étendu x = 679 160
y = 6 189 963

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
Débits		
Volume journalier (débit de référence)	m3/j	330
Débit de pointe de temps sec	m3/h	27
Charges		
DBO5	kg/j	139
DCO	kg/j	278
MES	kg/j	209
NTK	kg/j	35
Pt	kg/j	9

3-3 : La filière de traitement est de type traitement boues activées en aération prolongée.

3-4 : Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	25	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	75 %
Matières en suspension totale (MES)	35	90 %
Phosphore total (Pt)	3*	80 %

* Concentration à respecter en moyenne annuelle.

3-5 : La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

3-6 : Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres à l'aval du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Le Président de la Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son délégataire met en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il est installé :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-1 : Paramètres classiques

La fréquence annuelle des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

Fréquence annuelle	Débit	MES	DBO 5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	pH	T° en sortie	Boues
	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4	12	12

(*) quantité de matières sèches.

Au moins une mesure de ces paramètres est réalisée en période de vendange.

4-2 : Taux de non conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES , les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Valeurs réhibitoires (mg/l)
DBO5	2	50
DCO	2	250
MES	2	85

Article 5 : FIABILISATION DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : GESTION ET DESTINATION DES BOUES

Les boues déshydratées par presse à vis, sont gérées par le SYDETOM 66.

Toute modification de la destination des boues est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 : BY-PASS

La conception de la station d'épuration doit permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Des by-pass sont installés notamment après les prétraitements.

Article 8 : DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet au niveau des déversoirs d'orage et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation est transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Article 9 : TRAVAUX ET DELAIS

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue. Elle est drainée vers un bassin étanche.

La durée totale des travaux ne doit pas dépasser le délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté. Ce délai s'entend pour les travaux ci-après :

- la mise en sécurité des ouvrages,
- la réfection du génie civil du bassin d'aération,
- l'installation d'un agitateur dans le bassin d'aération,
- la mise en place du presse à vis permettant l'amélioration du traitement des boues par déshydratation mécanique.

Dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définies dans le présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

Au plus tard le 31 décembre 2018, le pétitionnaire dépose un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place de nouveaux prétraitements et au changement du canal de comptage en sortie.

Article 11 : FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 12 : LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

Article 13 : DÉMANTÈLEMENT DES ANCIENS OUVRAGES

L'extension de la station d'épuration est réalisée sur le site de la station existante. Certains ouvrages ne seront pas réutilisés.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

Article 14 : ACCES

L'accès à la station est maintenu en bon état et permet le passage d'engin lourd.

Article 15 : SITE DE LA STATION

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 16 : AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation doit organiser une campagne de recherche pour identifier l'origine des effluents non-domestiques déversés dans son réseau d'assainissement.

Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau :

- le compte-rendu détaillé des démarches, investigations, mesures et analyses auxquelles il aura procédé pour déterminer les déversements non domestiques ;
- un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

Article 17 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Article 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Tautavel.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,
Monsieur le Maire de la commune de Tautavel,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Tautavel.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
par délégation, le Directeur départemental des territoires et
de la mer,
par délégation, le Chef de service eau et risques,



X. AERTS

Pièce annexée :

- arrêté ministériel du 21 juillet 2015.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François Planas

☎ : 04.68.38.10.76

✉ : francois.planas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 - FEV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTN/SEB/2017 034-0001
portant ouverture de l'enquête préalable à
l'autorisation unique requise au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau
et milieux aquatiques) pour la sécurisation du
passage à gué de la RD 59A sur l'Agly à Cases-de-
Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu les articles R.123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée du 23 décembre 2015 ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Téléphone Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34/+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier présenté le 07 mars 2016 par le Conseil département des Pyrénées-Orientales, pour la sécurisation du passage à gué sur la RD 59A sur l'Agly à Cases-de-Pène ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° EI 6000228/34 du 20 décembre 2016 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Gérard Manié, retraité de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), déposée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour la sécurisation du passage à gué de la RD 59A sur l'Agly à Cases-de-Pène.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° EI 6000228/34 du 20 décembre 2016 du Tribunal Administratif, Monsieur Gérard Manié, retraité de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairie de Cases-de-Pène, du lundi 27 février 2017 au mardi 28 mars 2017 inclus.

Le dossier d'enquête constitué du dossier de demande d'autorisation unique, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur support papier seront déposés en mairie de Cases-de-Pène durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le mercredi de 14 h à 17 h.

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques
2, rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cédex

du lundi au vendredi
de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales - Direction des Routes – Anne-Lise ROCHE - Tél : 04 68 83 88 60.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Cases-de-Pène, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique « Sécurisation du passage à gué de la RD 59A sur l'Agly à Cases-de-Pène » Rue de l'Hôtel de Ville 66600 Cases-de-Pene, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions inscrites sur le registre, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet suivant :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Elles seront également consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer- Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le dossier de demande d'autorisation comporte un volet dédié aux incidences du projet sur l'environnement.

Article 5 :

Le conseil municipal de la commune de Cases-de-Pène est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Cases-de-Pene, suivant le calendrier suivant :

- le lundi 27 février 2017 de 9 h à 12 h
- le vendredi 10 mars 2017 de 14 h à 17 h
- le mardi 28 mars 2017 de 14 h à 17 h

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera quinze jours au moins avant le 27 février 2017, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune de Cases-de-Pène qui en dressera procès verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le mardi 28 mars 2017, à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes à Monsieur le Préfet, avec un rapport sur l'enquête qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, propositions et contre-propositions et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Cases-de-Pène ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Service de l'eau et des risques - Unité police de l'eau et des milieux aquatiques - pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909 - 66020 PERPIGNAN Cédex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Cases-de-Pène et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe VIGNES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8/2/2017

ARRETE PREFECTORAL n° 00771- SVLIC- 2017 039 001
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Vignes Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0018 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de le Barcarès ;

Vu la délibération du 13 juin 1989 par laquelle le conseil municipal de le Barcarès a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 décembre 2016 par le Préfet des Pyrénées-Orientales, la commune de le Barcarès, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de la région Occitanie le 5 janvier 2017, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de le Barcarès ;

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de le Barcarès tel que défini dans la convention opérationnelle du 16 décembre 2016 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe VIGNES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° *217 326-0001*
du 08 FEV. 2017

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Agnès GUENIN-BRASSE, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant la demande d'habilitation sanitaire de l'intéressée du 19/01/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Agnès GUENIN-BRASSE, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire La Devèze, 8, rue Alfred SAUVY66450 POLLESTRES est habilitée, en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le Dr. Agnès GUENIN-BRASSE devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Madame le Dr. Agnès GUENIN-BRASSE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° 17 326 - 0002

du 08 FEV. 2017

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Jérôme RIDEAU, docteur-vétérinaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 19 mai 2016 n° DDPP-SAG-2016 140-001 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant la demande de modification d'habilitation sanitaire de l'intéressé du 21/01/2017 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme RIDEAU, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Clos Banet, 21, rue Hector Guimard 66000 Perpignan, est habilité en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le Dr. Jérôme RIDEAU devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le Dr. Jérôme RIDEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Article 4

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture par intérim et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O La directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel


Dr Vêt Marie-Laure BELLOCQ



Département des
PYRENEES ORIENTALES



Délégation Départementale
des PYRENEES ORIENTALES

**Arrêté conjoint portant modification de répartition des lits autorisés
de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades (66),
et portant la capacité de l'établissement à 120 lits d'hébergement permanent
par transformation de 15 lits d'hébergement temporaire**

N°6904/2016

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

N° 2016-2410

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale SROMS pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté conjoint n°2010/1780 du 23 décembre 2010 portant extension de capacité de 25 lits d'hébergement permanent, 20 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD Guy Malé, et portant sa capacité totale à 140 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n°2012-1929 du 31 octobre 2012 portant réduction de la capacité de l'EHPAD « Guy Malé » à Prades par la transformation de 15 places d'accueil de jour en centre d'accueil de jour autonome pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté ARS n°2016-1635, portant réactualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'Autonomie (PRIAC) pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon et pour la période 2016-2020 ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU la demande présentée par la directrice de l'établissement susvisé en date du 21 mars 2016 sollicitant auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et de l'ARS Occitanie, la transformation de 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent ;

VU la délibération n°2016-05 du 7 octobre 2016 du conseil de surveillance de l'hôpital local de Prades sollicitant la modification de répartition des modalités d'accueil dudit établissement par transformation des 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent ;

Considérant que les modifications de capacité d'un établissement ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil, ni de modification des missions ;

Considérant que la demande de transformation de 15 places d'hébergement temporaire en 15 places d'hébergement permanent n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que cette transformation est compatible avec les objectifs fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, et le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF dont l'établissement relève ;

Considérant que cette opération répond aux besoins identifiés de la population sur le territoire géographique de PRADES et est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF ;

Sur proposition conjointe
du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales
et du Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation de 15 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES en 15 places d'hébergement permanent, présentée par le conseil de surveillance dudit établissement, est acceptée.

ARTICLE 2 :

La répartition de la capacité de l'EHPAD « Guy Malé » à PRADES est ainsi modifiée :

- 120 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : CH de PRADES
8 route de Catllar, BP 984
66501 PRADES CEDEX

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 027 1
N° SIREN : 266 600 071

Etablissement : EHPAD «Guy Malé »
1 route de la Basse
66500 PRADES

N° FINESS établissement : 66 078 148 5
N° SIRET établissement : 266 600 071 00028

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	120
500	EHPAD	657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	5

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour 80 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

La directrice par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le délégué départemental, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 25 NOV 2016

La Présidente du Département
Sénatrice



Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Arrêté N° 2016 - 2015
portant régularisation des caractéristiques FINESS relative au gestionnaire
détenteur de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer »
à Canet en Roussillon (66)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie

n°7311/2016
La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées, modifiée par la décision n°2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté n°2013-069 du 16 janvier 2013 portant confirmation de la transformation du foyer logement « La loge de mer » en EHPAD ;

VU l'extrait n°25-2013 des délibérations du conseil d'administration du CCAS Canet-En-Roussillon en date du 16 juillet 2013 au cours duquel celui-ci a adopté la proposition de délégation de gestion de l'EHPAD « La Loge de mer » à l'association « La loge de Mer » pour la période du 16/09/2013 au 15/09/2017 ;

VU l'arrêté n°2013-2286 du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour (6 places) de l'EHPAD « La loge de mer » ;

VU la lettre du 17 février 2016 de la présidente de l'association gestionnaire de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon acceptant la régularisation du fichier FINESS au regard de la délégation d'exploitation ;

Considérant que la ville de Canet en Roussillon via son Centre Communal d'Action Sociale, dispose de l'autorisation de création des lits d'EHPAD sur la commune ;

Considérant que cette régularisation n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés ni sur la dotation mentionnée aux articles L. 312-8 et L. 314-4 du CASF ;

Considérant que le CCAS de la ville de Canet en Roussillon, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon a fait le choix d'organiser l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD par Délégation de Service Public via un contrat répondant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants, et D1411-3 et suivants ;

Considérant que lesdites délibérations relatives au choix d'organiser l'exploitation de l'EHPAD « La Loge de Mer » à Canet en Roussillon ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet des Pyrénées Orientales;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du Code de l'Action Sociale et des familles dans le cadre de l'exploitation de l'autorisation d'EHPAD et des obligations associées à l'autorisation ;

Considérant que ledit contrat de Délégation de Service Public prévoit le reversement des produits de la tarification à l'exploitant « Association La Loge de Mer » jusqu'à son terme fixé au 15/09/2017 ;

Sur proposition conjointe
du Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales
et du Directeur Général Adjoint aux solidarités du Département

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Au vu de la délégation de gestion de l'exploitation de l'EHPAD La loge de Mer au profit de l'association « La Loge de Mer » en date du 16/07/2013, les caractéristiques FINESS de l'EHPAD la Loge de Mer sont corrigées comme suit :

Titulaire de l'autorisation : CCAS Canet en Roussillon

Adresse : Place Saint Jacques, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS Entité Juridique : 66 000 086 0

N° SIRET : 266 600 378 00019

Déléataire de l'exploitation de l'établissement : Association La Loge de Mer

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N°FINESS entité juridique : 66 078 725 0

N° SIREN : 347 452 088

Etablissement : EHPAD « La loge de mer »

Adresse : 3 avenue Port Roussillon, 66140 Canet en Roussillon

N° FINESS de l'établissement : 66 078 559 3

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	84
		961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0
		657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2
		924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Nombre total de places : 92 places

ARTICLE 2 :

Le CCAS de la ville de Canet en Roussillon veillera à informer les autorités de tarification pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité de l'EHPAD au terme de la Délégation de Service Public ou en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non-respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1.

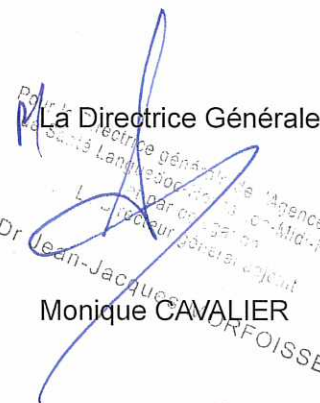
ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé pour le territoire de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le délégué départemental, le directeur général adjoint aux solidarités du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 12 DEC 2016


 La Directrice Générale
 Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
 Directeur général adjoint
 Dr Jean-Jacques DRFOISSE
 Monique CAVALIER

La Présidente du Département
 Sénatrice

 Hermeline MALHERBE